

Arrêt

n° 288 246 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise, 65/ 11
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour sur pris par l'Office des étrangers en date du 10/02/2023 couplé du billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 31 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n° 213 200 du 29 novembre 2018 dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 3 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 10 février 2023, suite au refus de la requérante d'effectuer un test covid en vue de son rapatriement, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 10 février 2023, constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« Le nommé [sic] [...], né [sic] à [...] le [...],
nationalité : [...]

est écroué à la disposition de l'Office des Etrangers au centre fermé de CIH
en vue de sa remise à la frontière de [...]

en application de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

MOTIF(S) :

[...]

0 - article 27 § 1er : n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 03.02.2023 notifié le
03.02.2023

[...]

Le nouvel écrou sur base de l'article 27 est justifié car bien que déjà écroué [sic], l'intéressé [sic] a
refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. En effet, le 10.02.2023 l'intéressé [sic] a refusé
[sic] passer un test covid. Le test covid est une condition nécessaire pour pouvoir rentrer en Congo DR .
Par conséquent, cela équivaut à un refus de vol.

Un rapatriement le 13.02.2023 vers Kinshasa avait été organisé. L'intéressé [sic] était bien informé [sic]
des conséquences éventuelles d'un tel refus à savoir qu'un réécrou pourrait lui être notifié.

[...] ».

1.5 Le 7 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention à l'encontre de la requérante.

1.6 Le 25 avril 2023, un agent du centre fermé pour étrangers illégaux de Holsbeek a notifié à la requérante et à son conseil l'information selon laquelle un éloignement est prévu via un vol à destination de Kinshasa en date du 26 avril 2023 à 10h30. Cette communication constitue la seconde décision attaquée.

2. Objet du recours

2.1 Au vu du caractère confus de la requête à ce sujet, qui vise « la décision de refus de séjour sur pris [sic] par l'Office des étrangers en date du 10/02/2023 couplé [sic] du billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 », la partie requérante est interrogée, lors de l'audience du 27 avril 2023, quant à l'objet du présent recours.

Elle déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le « réquisitoire de réécrou en date du 10 février 2023 » est le premier acte entrepris et qu'« [e]n date du 25 avril 2023, le conseil de la requérante avait été averti de ce qu'un nouveau vol avait été prévu à destination de Kinshasa en date du 26 avril 2023. Il semblerait qu'il s'agisse là du second entrepris ».

2.2 Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête et des documents y annexés, que celle-ci vise le réquisitoire de réécrou pris le 10 février 2023 à l'encontre de la requérante et l'information du 25 avril 2026 adressée à la requérante et à son conseil, décisions visées respectivement aux points 1.4 et 1.6 du présent arrêt.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1.1 En ce que la partie requérante sollicite, d'une part, la suspension en extrême urgence du réquisitoire de réécrou pris le 10 février 2023 par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante, le Conseil observe que cette décision est prise en application de l'article 27, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui précise que :

« § 1^{er}. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

Si l'étranger possède la nationalité d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

[...]

§ 3. Les étrangers visés aux §§ 1^{er} et 2 peuvent, sans préjudice des dispositions du Titre III *quater* et à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, être détenus à cette fin, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement.

[...] ».

Cette décision constitue une décision de privation de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la première décision attaquée.

Au demeurant, la requérante a introduit un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel d'Anvers, dont l'ordonnance du 28 février 2023 a été annulée par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers du 13 mars 2023.

3.1.2 Interpellée lors de l'audience du 27 avril 2023, la partie requérante déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la démarche procédurale de la requérante procède d'une tentative de dénaturer la saisine [du] Conseil, en contestant d'une part, une décision de [sic] Votre Juridiction, vieille de plusieurs mois et qu'il était loisible à la requérante de remettre en cause devant la Chambre du Conseil compétente ».

3.1.3 La demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle vise la première décision attaquée.

3.2.1 En ce que la partie requérante sollicite, d'autre part, la suspension en extrême urgence du « billet de retour lui notifié ce lundi 24.04.2023 », le Conseil ne peut que constater que le document informant la requérante et son conseil qu'un éloignement est prévu via un vol à destination de Kinshasa en date du 25 avril 2023 est un document d'information mais en aucun cas d'une décision administrative susceptible d'un recours.

Le Conseil constate en effet que cette communication constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, qui s'est abstenue d'introduire un recours contre ces décisions. En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3^{ème} éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. Le Conseil observe à ce sujet que la requérante était assistée par le même conseil à l'époque, et que ce dernier avait déjà reçu le 10 février 2023 le même type d'information relativement à un premier rapatriement prévu initialement le 13 février 2023. Le conseil de la requérante avait, à l'époque, l'opportunité d'introduire une demande de suspension en extrême d'urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, ce qu'il n'a pas fait.

Le Conseil considère par conséquent que la seconde décision attaquée n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.2.2 Interpellée lors de l'audience du 27 avril 2023, la partie requérante déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la démarche procédurale de la requérante procède d'une tentative de dénaturer la saisine [du] Conseil, en contestant [...] d'autre part, un courrier informatif adressé par la partie adverse au conseil de la requérante, informant ce dernier de la date d'un nouveau vol, sans que l'on puisse considérer que ledit courrier sortirait un quelconque effet juridique et serait, partant, susceptible d'être attaqué devant le [Conseil]. De plus, l'on ne pourrait considérer qu'il s'agit là que d'une modalité d'exécution de la mesure d'éloignement susmentionnée et non entreprise par la requérante en temps utile, au vu des informations en possession de la partie adverse au jour de la rédaction de la présente note ».

3.2.3 La demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée.

3.3 Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

4. Recours abusif

4.1 Dans son ordonnance du 25 avril 2023, le Conseil a attiré l'attention sur l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980. Les paragraphes 1^{er} à 3 de cette disposition sont rédigés comme suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.

Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.

Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit ».

4.2 Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Considérant qu'en l'espèce, l'indigence des moyens invoqués et l'arrêt n[°] 173.707 précité établissent que le recours en annulation était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement [...] » (C.E., 16 octobre 2007, n°175.786 du 16 octobre 2007).

4.3 En l'espèce, le Conseil estime que la présente demande de suspension en extrême urgence a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif.

À ce sujet, d'une part, le Conseil renvoie aux développements qu'il a tenus *supra* au point 3, desquels il ressort que le présent recours est irrecevable.

D'autre part, le Conseil observe que le présent recours a été introduit le 25 avril 2023, à 23h13, soit moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 3 février 2023, laquelle était prévue le 26 avril 2023 à 10h30. Le Conseil rappelle à ce sujet que la requérante était déjà assistée par le même conseil le 10 février 2023. Ce dernier avait, à l'époque, l'opportunité d'introduire une demande de suspension en extrême d'urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 3 février 2023 à l'encontre de la requérante, ce qu'il n'a pas fait.

4.4 Interrogées lors de l'audience du 27 avril 2023 quant à l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas juge de cette question. Pour permettre aux parties la poursuite des débats sur cet aspect, le Conseil convoque, conformément à l'article 39/73-1, les parties à l'audience du 3 mai 2023 à 10 heures.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 3 mai 2023 à 10 heures, en salle B.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

S. GOBERT